

Note détaillée

<i>Conformité aux normes européennes</i>
--

I. Caractéristiques générales**I-1 Forme de l'OPCVM****► Dénomination :****EURO RENDEMENT COURT TERME****► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 26 04 2010 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques					
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
FR0010867127	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
142, boulevard Haussmann
75008 Paris
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spgp.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur Jean-Marc Bélières au 01.56.59.63.88 – e-mail : jmb@spgp.fr.

I-2 Acteurs**► Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 12 juin 1992 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

Société Privée de Gestion de Patrimoine
Société Anonyme
142, boulevard Haussmann
75008 Paris

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire :

Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :

Société Générale – 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

► Commissaire aux comptes :

Cabinet CONSTANTIN

185 avenue Charles de Gaulle

92 200 Neuilly sur Seine

représenté par Madame Brigitte Drême

► Commercialisateur :

Société Privée de Gestion de Patrimoine

142, boulevard Haussmann

75008 Paris

► Délégués :

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE

Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex

France

► Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché aux parts: Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année.
(première clôture : 30 juin 2011).

► Indications sur le régime fiscal :

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières**► Code ISIN :**

FR0010867127

► Classification :

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

► Objectif de gestion :

Offrir aux porteurs de parts un rendement global annuel supérieur à l'EONIA + 0,50% l'an, ceci en sélectionnant parmi les obligations émises en euro, les titres qui présentent le meilleur profil rendement/risque à court terme.

Dans le cas où la performance annuelle de l'EONIA + 0,50% serait inférieure à 2 % l'an, le gérant aura comme objectif d'offrir aux porteurs de parts un rendement annuel supérieur ou égal à 2%.

► Indicateur de référence :

L'univers d'investissement du fonds n'est pas comparable aux indices existants. Toutefois à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée à celle de l'EONIA + 0,50%.

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que sur courte période, des divergences significatives peuvent apparaître entre l'évolution du fonds et l'indicateur de référence ci-dessus.

► Stratégie d'investissement :

Le fonds *Euro Rendement Court Terme* a pour objet la gestion d'obligations et autres titres de créance libellés en Euro d'une durée inférieure à 2 ans de duration.

- Une première poche, majoritaire (minimum 50%) sera constituée d'obligations de tous secteurs, publiques ou privées et de notation au moins égale à « B ».
- Une deuxième poche, minoritaire (maximum 50%) pourra être constituée de produits de taux court terme, autres que les obligations, tels que les titres de créance négociable, les produits monétaires, de tous secteurs, publics ou privés et de notation au moins égale à « B ».

Pour limiter la volatilité du fonds, la duration globale du portefeuille se situera dans une fourchette de 12 à 18 mois et n'excèdera pas 2 ans. Par ailleurs, sa sensibilité aux taux d'intérêts évoluera dans une fourchette située entre 0,25 et 2.

La sélection des titres suit une démarche, valeur par valeur, ayant comme objet la recherche permanente du meilleur couple « rendement/risque ». A ce titre une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit de l'entreprise et à la notation des agences de rating en plus de l'analyse financière fondamentale de la société sous-jacente. Si l'obligation ou l'émetteur du produit de taux sont notés, il faudra qu'ils aient un « rating » égal au moins à « B » selon la notation STANDARD & POORS ou son équivalent pour les autres agences de notation. A titre accessoire, l'encours des obligations « non notées » ne dépassera pas 10% de l'actif du fonds.

Enfin, dans la limite de 10% maximum de son actif, le fonds pourra investir en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers conformes aux normes européennes, de classification : « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euro », ainsi qu'en fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs ou ARIA commercialisables en France, afin d'abaisser la volatilité globale des investissements et ainsi de contribuer au lissage de l'évolution des actifs du fonds.

Concernant la souscription à des fonds, qu'elle qu'en soit la nature, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion du fonds sur la durée et/ou du classement de ce dernier par rapport à son benchmark, si ce dernier est « benchmarké ».

Enfin les dérivés ne seront utilisés que dans un but de couverture du risque de taux. Ils permettront d'intervenir rapidement notamment en cas de fluctuation brutale des marchés.

1. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions :

Le fonds n'aura pas d'exposition directe ou indirecte dans les actions.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en produits de taux libellés en euro : obligations et autres titres de créance libellés en euro, de tous secteurs, aussi bien privé que public, et de notation au moins égale à « B ».

La sélection des obligations dépend principalement de l'analyse fondamentale de la société sous-jacente. Si l'obligation est notée, il faudra qu'elle ait un « rating » égal, au moins, à « B » selon la notation STANDARD & POORS ou son équivalent pour les autres agences de notation. A titre accessoire, l'encours des obligations « non notées » ne dépassera pas 10 % de l'actif du fonds. Le gérant s'appuie sur les analyses financières de ses correspondants et sur les informations quotidiennes publiées pour effectuer cette sélection. Les sociétés étudiées et éventuellement retenues sont de toutes tailles.

- Détention de parts ou actions d'OPCVM :

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% maximum de son actif, en parts ou actions d'OPCVM de droit français conformes ou non conformes aux normes européennes ou européens conformes aux normes européennes, de classification : « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux » ainsi qu'en fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs ou ARIA commercialisables en France, afin d'abaisser la volatilité globale des investissements tout en contribuant au lissage de l'évolution des actifs du fonds.

2. Les instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers en vue de couvrir le risque de taux.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% du risque de taux (exposition maximum 100% de l'actif).

Nature des marchés d'intervention :

- Marchés à terme réglementés français et internationaux :

<i>Europe</i>			
BFO	Euronext Bruxelles	EUX	Eurex Deutschland
EOE	Euronext Amsterdam	MIL	Bourse de Milan
MAT	Euronext Paris Matif	LIF	LIFFE

MNP Euronext Paris Monep	
--------------------------	--

Risque sur lequel le gérant désire intervenir :

- Taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture.

Nature des instruments utilisés :

- Futures,
- Options.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

- Couverture du risque de taux.

3. Titres intégrant des dérivés

Néant

4. Dépôts

Le Fonds n'a pas recours aux dépôts.

5. Les emprunts d'espèces

Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux : investissements et rachats.

Les opérations d'emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait seront réalisées à titre accessoire.

6. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titre, ni d'acquisition-cession temporaire de titres.

► Profil de risque :

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de la part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligataires, monétaires). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. L'investissement en produits de taux implique un risque de perte en capital. Il correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risque de taux :

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de crédit:

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de valeur des actifs, voire une impossibilité pour l'émetteur, de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative. Le fonds doit être considéré comme spéculatif et s'adresser plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Risque lié à l'utilisation de fonds alternatifs

Le fonds peut investir, dans la limite de 10% de son actif, en fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs ou ARIA. Les investisseurs doivent être conscients que l'utilisation de ces instruments engendre un risque lié à leur caractère spéculatif.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds est plus particulièrement destiné aux personnes physiques et aux personnes morales recherchant une performance liée au marché obligataire court terme de la zone euro. Les investisseurs sont enclins à s'exposer à un risque de crédit élevé. Le fonds pourra également être souscrit par les FCPE collectant la participation et l'intéressement des salariés aux résultats des entreprises.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : 6 mois au minimum, 12/18 mois conseillée.

► Affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros. Elles ne peuvent être fractionnées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les demandes de souscription sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.spgp.fr).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0,5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,70 % TTC maximum
Commission de surperformance 1. Si l'EONIA + 0,50% est < à 2% l'an ou 2. Si l'EONIA + 0,50% est > à 2% l'an	Actif net	20 % TTC 1. Au-delà de 2% l'an ou 2. Au-delà de l'EONIA + 0,50%
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de Gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	0,10 % TTC maximum

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- une provision de frais de gestion variable est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, après imputation des frais de gestion fixes, sur la base de 20% TTC de la performance annuelle du fonds selon les règles suivantes :
 - Si l'EONIA + 0,50% est inférieur à 2% l'an, la prise des frais variables s'applique au-delà de 2% l'an (performance du fonds).
 - Si l'EONIA + 0,50% est supérieur à 2% l'an, la prise des frais variables s'applique au-delà de l'EONIA + 0,50%.
- Cette prise de frais variables s'effectue au prorata du nombre de jours écoulés par rapport au début de l'exercice ou du lancement du fonds pour le premier exercice.
- Cette provision est minorée, voire annulée en cas de diminution de la performance par rapport à l'objectif fixé. Elle sera définitivement acquise à la société de gestion le premier jour ouvré faisant suite à la date d'arrêt des comptes soit le dernier jour de bourse ouvré du mois de juin de chaque année. Dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variable est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice.
- La valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine.
- La valeur liquidative prise en référence pour les exercices suivants est celle de la clôture de l'exercice précédent.
- Le premier prélèvement aura lieu le dernier jour de bourse ouvré du mois de juin 2011.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué sur les transactions est de 0,10 % TTC acquis en totalité pour la société de gestion. Cette commission inclut la commission de mouvement du dépositaire qui sera facturée à la société de gestion pour paiement par cette dernière.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des supports d'investissements sélectionnés par le gérant, ainsi qu'en raison de la qualité de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et émissions en Bourse.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Société Privée de Gestion de Patrimoine
142, boulevard Haussmann
75008 Paris
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir
44000 Nantes

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
 - Les obligations européennes et les titres étrangers sont valorisés au cours de clôture de la veille.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les parts de Fonds alternatifs sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation de la veille.
 - Les Futures et Options sont valorisés au taux de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les obligations sont évaluées sur la base des cours de clôture de la veille du jour de la validation extraits des bases de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. A défaut le dernier cours côté servira de référence.

V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- La comptabilisation des intérêts courus des week-end et jours fériés s'effectue sur la valeur liquidative suivante.

REGLEMENT DU FCP**EURO RENDEMENT COURT TERME****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros, dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le depositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée et le document d'information clé.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds, elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.